



Arrêt

n°275 937 du 11 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 juillet 2021, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur la base de l'article 58 de la Loi, laquelle a été rejetée le 17 septembre 2021. Dans son arrêt n° 264 589 prononcé le 30 novembre 2021, le Conseil a annulé la décision de rejet précitée.

1.2. En date du 10 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.1. du présent. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

ATTENTION: ceci annule et remplace notre précédente décision suite à un arrêt d'annulation du CCE.

Motivation

Références légales:
Art. 58 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

*

Après un nouvel examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. L'intéressée ne pourra donc être valablement inscrit aux études choisies. Dès lors, cette demande étant sans objet, la décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 14 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 58, 61/1/1, 61/1/3 et 62 §2 de la [Loi] , du devoir de statuer dans un délai raisonnable, du principe général « nemo auditur suam turpitudinem allegans », du droit d'être entendu, des devoirs de minutie et de collaboration procédurale ».

2.2. Elle expose « Le droit à l'éducation est garanti par l'article 14 de la Charte. Suivant l'article 61/1/5 de la loi, toute décision de refus doit tenir compte des circonstances de l'espèce. Suivant son article 62 §2, « Les décisions administratives sont motivées ». D'une part,[1^{er} branche] suivant l'article 61/1/1 de la loi, « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ». L'article 61/1/3 de la loi énonce les motifs possibles de refus. Comme le délai de nonante jours est dépassé et qu'il n'est pas allégué que Mademoiselle [F.] se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, le visa doit être accordé et les motifs de refus sont inopérants. La loi nouvelle trouve bien à s'appliquer nonobstant l'article 31 de la loi du 11 juillet 2021, suivant lequel : « Les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023 ». En effet, le refus n'est pas motivé par le non-respect d'une condition imposée par la loi nouvelle. D'autre part,[2^{ème} branche] la décision intervenant après annulation le défendeur se devait de respecter le droit de la requérante à être entendue, les devoirs de minutie et de collaboration procédurale, ainsi que le prescrit de l'article 34.3 de la directive : « Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets, les autorités compétentes précisent au demandeur, dans un délai raisonnable, quelles informations complémentaires sont requises et fixent un délai raisonnable pour la communication de celles-ci. Le délai visé au paragraphe 1 ou 2 est suspendu jusqu'à ce que les autorités compétentes aient reçu les informations complémentaires requises. Si les informations ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande peut être rejetée ». Reprochant à la requérante de ne pas apporter une preuve de dérogation qu'il ne lui a pas demandée, alors que la requérante aurait pu la demander à son école, le défendeur ne pouvait simplement rejeter la demande pour les motifs critiqués. Par ailleurs,[3^{ème} branche] alors que la demande de visa fut introduite le 8 juillet 2021, qu'un premier refus a été annulé, qu'une arrivée était possible jusqu'au 31 octobre, il est manifestement déraisonnable et excessif qu'un second refus intervienne une fois cette date passée, soit notifiée quasi six mois après la demande et soit motivée par l'écoulement du temps, alors que toute personne a le droit de voir ses affaires traitées dans un délai raisonnable, principe qui se dégage de l'article 41.1 de la Charte. En l'espèce, si le délai légal de nonante jours est dépassé, c'est en raison du premier refus, jugé illégal. Ce second refus se heurte au principe général "nemo auditur suam turpitudinem allegans", le défendeur perdant de vue qu'il a adopté en l'espèce une décision illégale et que c'est à lui à en assumer les conséquences (Conseil d'Etat, arrêt n° 131.711 du 25 mai 2004). Subsidiairement, contrairement à ce que décide, la requérante justifie d'un intérêt à ce que sa demande soit examinée en vue de pouvoir poursuivre sa scolarité en Belgique, le cas échéant l'année scolaire prochaine ; la demande n'est pas liée à une année scolaire particulière et le premier refus opposé à la requérante était lié au principe même de son droit à étudier en Belgique ; ce principe devait être examiné indépendamment de l'année scolaire envisagée, quitte pour la requérante d'être autorisée au séjour pour l'année scolaire

suiVante. Vu les circonstances de l'espèce, il n'est pas admissible qu'elle doive réintroduire, à ses frais, une nouvelle demande à cette fin en 2022 ; nouvelle demande susceptible d'être soumise aux mêmes aléas administratifs et procéduraux qu'en 2021. Le principe même de l'accès aux études envisagées en Belgique, remis en cause par la première décision, devait être examiné, la demande étant introduite par « Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant » (article 60 de la loi). Pour ces raisons, la décision méconnaît l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen ».

3. Question préalable

3.1. Dans sa note d'observations la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours qu'elle libelle comme suit : « En vertu de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. » Jugé, à cet égard : « [...] que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. pari. Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006). La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au recours ici en cause. »

La requérante a produit à l'appui de sa demande de visa une attestation d'inscription à l'Université de Namur, pour l'année académique 2021-2022. Cette attestation mentionne que l'UNamur « permet une arrivée tardive jusqu'au 10 octobre 2021 au plus tard ». La requérante ne prétend pas ni n'établit être en possession d'une attestation présentant une validité allant au-delà du 10 octobre 2021 ni qu'elle aurait obtenu une dérogation pour pouvoir débiter son bachelier en sciences géographiques nonobstant le fait que la rentrée scolaire pour l'année 2021-2022 a déjà eu lieu et que les inscriptions sont clôturées.

L'article 101 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études prévoit en effet ce qui suit :

« A l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite d'inscription est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique; pour les étudiants visés à l'article 79 § 2, cette limite est portée au 30 novembre. Toutefois, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient. Afin de respecter les contraintes administratives et académiques motivées par leur situation particulière, le règlement des études de l'établissement peut prévoir pour certaines catégories d'étudiants des dates limites pour l'introduction de demande d'admission ou d'inscription antérieures à la date limite d'inscription effective. » Dans l'exposé de son moyen d'annulation, la requérante soutient néanmoins qu'elle « justifie d'un intérêt à ce que sa demande soit examinée en vue de pouvoir poursuivre sa scolarité en Belgique, le cas échéant l'année scolaire prochaine », faisant valoir que « la demande n'est pas liée à une année scolaire particulière » et que « le principe même de son droit à étudier en Belgique » devrait pouvoir être examiné. La requérante ne peut être suivie. Il ressort, en effet, des termes de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable à la demande de visa qu'elle a formulée, que : « Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°) et s'il produit les documents ci-après : 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59; 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants; 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi; 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est

âgé de plus de 21 ans. Aux termes de l'article 59, alinéas 1er et 2, de la même loi, « Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise. Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission.» Il s'ensuit que les preuves à produire de sa qualité d'étudiant, lorsque l'étranger sollicite l'octroi d'un visa pour effectuer des études en Belgique, ne valent pas pour la durée des études mais pour l'année académique au cours de laquelle il souhaite entamer son cursus, passer un examen d'entrée ou suivre un enseignement préparatoire. Ce n'est que lorsque l'autorisation de séjour provisoire est délivrée à un étudiant étranger conformément à l'article 58 de la loi qu'elle « est limitée à la durée de ses études », selon l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. A supposer, par impossible, que la décision attaquée soit annulée, l'administration ne pourrait que constater que la requérante ne remplit pas les conditions pour revendiquer la qualité d'étudiante au cours de l'année académique 2021-2022. Par conséquent, la requérante ne démontre pas avoir un quelconque intérêt actuel au présent recours. »

3.2. La partie requérante a déposé une « note de plaidoirie », dans laquelle elle fait valoir ce qui suit, en ce qui concerne son intérêt au recours, « Le défendeur estime que «les preuves à produire de sa qualité d'étudiant, lorsque l'étranger sollicite l'octroi d'un visa pour effectuer des études en Belgique, ne valent pas pour la durée des études mais pour l'année académique au cours de laquelle il souhaite entamer son cursus, passer un examen d'entrée ou suivre un enseignement préparatoire. Ce n'est que lorsque l'autorisation de séjour provisoire est délivrée à un étudiant étranger conformément à l'article 58 de la loi qu'elle « est limitée à la durée de ses études », selon l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. A supposer, par impossible, que la décision attaquée soit annulée, l'administration ne pourrait que constater que le requérant ne remplit pas les conditions pour revendiquer la qualité d'étudiant au cours de l'année académique 2021-2022. Par conséquent, le requérant ne démontre pas avoir un quelconque intérêt actuel au présent recours». D'une part, une fois le visa accordé, la recourante pourra demander une dérogation en application des articles 95 et/ou 101 du décret paysage : D'autre part, les articles 4 et 5 de la directive 2016/801 évoquent « L'admission d'un ressortissant de pays tiers au titre de la présente directive ». La demande de visa étant introduite par « Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant » (article 60 de la loi), Mademoiselle xx justifie d'un intérêt à ce que son recours soit examiné en vue de pouvoir poursuivre sa scolarité en Belgique, le cas échéant l'année scolaire prochaine. Il n'est pas admissible qu'elle doive, réintroduire, à ses frais, une nouvelle demande à cette fin en 2022 ; nouvelle demande susceptible d'être soumise aux mêmes aléas administratifs et procéduraux qu'en 2021, vu la position adoptée en assemblée générale par le Conseil du Contentieux. La demande ayant pour objet de séjourner sur le territoire en tant qu'étudiant et le motif de refus étant fondé sur la volonté d'étudier, Mademoiselle xx justifie d'un intérêt actuel à ce que soient jugés les mérites de sa demande. De plus, l'intérêt à l'annulation est moral et matériel, ainsi que le confirment les conclusions présentées par Madame l'Avocat Sharpston le 31 janvier 2019 dans l'affaire C 704/17 : « 44. Il me semble donc que le libellé de l'article 9 de la directive 2013/33 conforte l'interprétation que je propose... 53. Deuxièmement, il me semble que la jurisprudence de la Cour sur l'intérêt à agir d'une personne apporte des orientations utiles en la matière. Ainsi, dans le contexte de mesures restrictives individuelles relevant de la politique étrangère et de sécurité commune adoptées par le Conseil, la Cour a jugé qu'un concluant conserve un intérêt à demander l'annulation d'un acte, en particulier, lorsqu'une conclusion d'illégalité pourrait raisonnablement servir de fondement à un futur recours en indemnité lié au préjudice moral ou matériel (37) que lui cause l'acte litigieux (38). Même sans la perspective d'une réparation pécuniaire, il est concevable qu'un demandeur ait un intérêt moral à agir, car une annulation éventuelle pourrait constituer une forme de réparation du dommage moral qu'il a subi en raison de l'illégalité de l'acte concerné (39) ». Outre la jurisprudence la CJUE évoquée par Madame l'Avocat général Sharpston (arrêt du 22 décembre 2008, Gordon/Commission, C 198/07, points 19 et 60 ; arrêt du 27 juin 2013, Xeda International et Pace International/Commission, C 149/12 P, points 32 et 33 ; arrêts du 28 mai 2013, Abdulrahim/Conseil et Commission, C 239/12, points 70 à 72 ; arrêt du 15 juin 2017, Al-Faqih e.a./Commission, C 19/16 P, points 36 et 37), est également pertinent l'arrêt rendu le 17 juillet 2018 par la CEDH dans l'affaire Ronald Vermeulen contre Belgique (requête 5475/06) ; pertinent, car il concerne la perte d'intérêt au recours devant le Conseil d'Etat au contentieux de l'annulation, soit un contentieux de légalité identique à celui confié au Conseil du Contentieux. L'arrêt retient une violation de l'article 6 CEDH, certes non applicable au cas d'espèce, mais dont la garantie est identique à celle offerte par les articles 14 et 47 de la Charte et par l'article 34 de la directive études. La CEDH rappelle l'arrêt n°117/99 rendu le 10 novembre 1999 par la Cour Constitutionnelle : « B.7. Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver

un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil. ». Puis poursuit : 49. Tout d'abord, la Cour souligne qu'en l'espèce, le Conseil d'État était le seul organe juridictionnel compétent pour connaître d'un recours à l'encontre de la décision litigieuse du Selor prononçant l'échec du requérant au concours (dans le même sens, mutatis mutandis, L'Érablière A.S.B.L., précité). Les griefs du requérant à l'encontre de la décision litigieuse n'avaient donc pas été examinés par un quelconque autre organe ou juridiction (a contrario, Mohr c. Luxembourg (déc.), n° 29236/95, 20 avril 1999, Papaioannou, précité, et Zubac, précité, § 125). 50. Aussi, la Cour note que la majorité des affaires dont elle a eu à connaître dans lesquelles les requérants alléguaient une atteinte à leur droit d'accès à un tribunal concernait des formalités à accomplir ou des exigences procédurales à respecter lors de l'introduction du recours (voir, par exemple, L'Érablière A.S.B.L., précité, Papaioannou, précité, Trevisanato c. Italie, n° 32610/07, 15 septembre 2016, Miessen c. Belgique, n° 31517/12, 18 octobre 2016, et Sturm, précité). À la différence de ces affaires, le cas d'espèce ne concerne pas une formalité que le requérant aurait omis d'accomplir ou une règle procédurale qu'il n'aurait pas respecté ; il s'agit de la perte d'intérêt au cours de la procédure devant le Conseil d'État... 52. De surcroît, la Cour constate que le Conseil d'État ne s'est à aucun moment interrogé sur les causes de la perte d'intérêt du requérant, en particulier sur l'impact qu'avait pu avoir la durée de la procédure à cet égard. En raison de l'arrêt du Conseil d'État déclarant le recours irrecevable, le requérant n'a pas non plus bénéficié d'un examen des moyens de fond soulevés à l'appui de son recours en annulation (Obermeier c. Autriche, 28 juin 1990, § 68, série A n° 179)... 54. La Cour constate toutefois que la Cour constitutionnelle a déjà rappelé au Conseil d'État qu'il devait veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière trop restrictive ou formaliste. La Cour constitutionnelle a également considéré que l'interprétation de la notion d'intérêt avait été trop formaliste dans une affaire présentant certaines similitudes avec le cas d'espèce (paragraphes 29 et suivants, ci-dessus) ... 58. Ainsi, eu égard à la procédure prise dans son ensemble et en particulier au fait que le Conseil d'État ne s'est pas penché sur l'éventuelle influence de la durée de la procédure devant lui sur la perte d'intérêt à agir du requérant, la Cour conclut que l'irrecevabilité du recours en annulation introduit par ce dernier a, en l'espèce, atteint le droit d'accès à un tribunal dans sa substance même et n'était pas proportionnée au principe de bonne administration de la justice. 59. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ». Quant à l'intérêt matériel, pour Mademoiselle xx, qui ressortit de l'aide juridique et est donc indigente au regard des critères belges, introduire une demande de visa pour études constitue une démarche coûteuse au regard des conditions de vie prévalant au Cameroun. Le revenu mensuel moyen par habitant au Cameroun s'élève à 125 \$, soit 1 500 \$ par habitant et par an (Source : Banque mondiale, 2019). Somme dont ne bénéficie même pas le demandeur qui est encore étudiant. Suivant le site de l'ambassade de Belgique au Cameroun : « À combien s'élève le handling fee (frais de traitement d'une demande de visa) ? Le handling fee doit être réglé en liquide, en FCFA auprès de TLScontact. A partir du 01/02/2020, pour un visa de court séjour (C), le handling fee s'élève à l'équivalent de 80 euros payable en FCFA. Cliquez ici pour le tableau avec les tarifs consulaires actuels en euro et en FCFA. Pour un visa de long séjour (D), le handling fee est l'équivalent de 180 euros payable en FCFA. Cliquez ici pour le tableau avec les tarifs consulaires actuels en euro et en FCFA. Une redevance additionnelle est due pour le traitement de certaines demandes de visa D ». Source : <https://cameroon.diplomatie.belgium.be/fr/venir-en-belgique/visa-pour-la-belgique> . Cette redevance étant de 306 €, le total minimum est de 486 €, ce qui dépasse le quart du revenu annuel moyen. Le demandeur justifie d'un intérêt matériel à ce que soit jugée illégale la décision du défendeur, puisqu'un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il doit introduire une action devant le juge civil à défaut pour le défendeur de lui rembourser spontanément les frais avancés. Ce qui est fort prévisible au vu du rapport rédigé en 2020 par le Médiateur Fédéral : « Des décisions de refus ont ainsi été notifiées au seul motif qu'il était trop tard pour entamer l'année académique et que la demande était dès lors devenue sans objet. Dans ce cas, les étudiants sont victimes du mauvais fonctionnement de l'administration belge alors qu'ils ont déboursé des sommes d'argent non négligeables, dont certaines sont censées précisément garantir la prestation d'un service de qualité. En effet, outre le coût de constitution du dossier, l'étranger souhaitant venir étudier en Belgique doit également s'acquitter, depuis 2018, d'une centaine d'euros pour l'intervention obligatoire de Campus Belgique. Cette somme s'ajoute au frais de visa de 180 euros qui, sauf exception, sont dus. À ces montants s'ajoute encore la redevance administrative exigée, depuis mars 2015, pour l'introduction de certains types de demandes de visa, dont le visa pour études. Le montant de cette redevance est fixé à 204 euros et vise à couvrir les frais administratifs de traitement du dossier par l'administration belge. La somme doit être versée sur un compte bancaire au nom de l'OE et la preuve de paiement doit être fournie lors de la demande. À défaut, la demande de visa est déclarée irrecevable et n'est pas examinée. Certains demandeurs, dont le dossier n'a pas été traité dans les délais, ont sollicité l'intervention du Médiateur fédéral pour obtenir le remboursement de cette redevance administrative. Ils estimaient en effet qu'elle avait été payée indûment vu la prestation non effectuée. Interpellé par le Médiateur fédéral à ce sujet, l'OE est d'avis que la

redevance reste justifiée en raison des frais administratifs engendrés par le traitement du dossier, tant au niveau du poste diplomatique que de l'OE lui-même ». Source : <https://www.federaalombudsman.be/fr/recommandation-redevance-visas-etudiants-cameroun-0>

Subsidiairement, pour reprendre l'arrêt Vermeulen, précité, Votre tribunal doit s'interroger sur l'impact qu'a pu avoir la durée de la procédure devant lui, ainsi que l'incidence de Votre arrêt du 24 juin 2020 sur la perte d'intérêt du demandeur. Les articles 47 de la Charte et 34 de la directive 2016/801 (CJUE, arrêt du 10 mars 2021, dans l'affaire C 949/19) garantissent un recours effectif et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Retenir l'exception aurait pour effet de rendre ineffective toute contestation du refus de visa étudiant, à défaut de redressement approprié possible en temps utile compte tenu des contingences (pourtant prévisibles annuellement) que sont les dates de rentrée académique et de dérogation limite. Au besoin, saisir la CJUE de la question visée au dispositif. Pour toutes ces raisons, l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée, ainsi que jugé récemment par Votre Conseil (arrêt 268980 du 24 février 2022, Tonmeu) ; et à tout le moins, elle est liée aux conditions de fond et doit être examinée avec le moyen (arrêts du 23 février 2022, n° 263806, Ndawa et n°268805, Botchak). »

3.3. Lors de l'audience, la partie requérante insiste sur le fait que la décision est stéréotypée car elle est identique à celles d'autres affaires relatives à des refus de visa qui font l'objet de la même audience.

Elle déclare maintenir un intérêt au recours car la volonté d'étudier doit être examinée, et que l'admission au séjour est valable pour plusieurs années et pas uniquement une seule année. Elle regrette la mauvaise gestion de la partie défenderesse, et qu'aucune mesure d'urgence ne soit prévue pour régler le problème dans l'année. Elle précise que la procédure est très couteuse pour la requérante.

La partie défenderesse se réfère à l'arrêt n° 259 256 du 31 août 2021, en ce qui concerne la perte d'intérêt de la partie requérante au recours. Elle précise que l'intérêt n'est plus actuel, dans la mesure où le délai d'inscription pour l'année académique en cours est dépassé au jour de l'audience. Elle estime que l'intérêt est hypothétique, dès lors que la partie requérante ne démontre pas être inscrite pour l'année académique prochaine, et qu'elle doit réintroduire une nouvelle demande à cet égard. Elle relève que le Conseil n'est pas compétent pour le volet indemnitaire de la procédure de visa. La partie défenderesse précise que le caractère effectif du recours n'empêche pas l'examen de l'intérêt de celui-ci, et se réfère aux arrêts n° 234 076 et 236 801 du Conseil d'Etat.

3.4 Tout d'abord, le dépôt d'une note « de plaidoirie » n'est pas prévu par le Règlement de procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle est prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

3.4.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

3.4.2. Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

3.4.3. Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Certes, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que la requérante ne remplit plus une des conditions visées à l'article 58 de la Loi. Toutefois, la partie

requérante conteste ce constat. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

3.5. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

4. Discussion

4.1. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse refuse de prendre en considération l'attestation d'admission, produite par la requérante. La question est donc celle de la réunion d'une des conditions fixées pour obtenir une autorisation de séjour, en tant qu'étudiant.

L'article 31 de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la Loi, à cet égard, précise que « *Les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023* ».

Ces conditions n'étant pas applicables en l'occurrence, puisque la demande introduite concerne l'année 2021-2022, et que les articles 58 et 59 de la Loi étaient applicables dans leur rédaction antérieure.

Dans cette version, l'article 58, alinéa 1er, de la Loi disposait que : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après : 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59; [...]* ».

Dans la même version, l'article 59, alinéas 1 à 3, de la Loi disposait que : « *Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise. Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'ils s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission. Dans ces deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre* ».

4.2. Il n'est pas contesté que l'acte attaqué constitue une mise en oeuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable, en l'espèce.

Dans l'arrêt « Boudjilida », la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a indiqué que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts M., C 277/11, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée, ainsi que Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 46). [...]* la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir arrêts Sopropé, C 349/07, EU:C:2008:746, point 49, et Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 47). Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts Technische Universität München, C 269/90, EU:C:1991:438, point 14, et Sopropé, EU:C:2008:746, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le

corollaire du principe du respect des droits de la défense (arrêt M., EU:C:2012:744, point 88). [...]» (CJUE, 11 décembre 2014, C-249/13, §§ 36, 37, 38 et 59).

4.2.1. En l'espèce, l'attestation d'admission vantée en termes de motivation ne figure pas au dossier administratif. Toutefois la requérante a produit une dérogation lui permettant une arrivée tardive jusqu'au 10 octobre 2021. Il peut se déduire de la motivation de l'attestation d'admission mentionnée dans l'acte attaqué et de l'octroi de la dérogation pour arriver tardive que la requérante a présenté conformément à l'article 59 de la Loi une : « (...) attestation [qui] certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre (...) ». Par ailleurs, la partie défenderesse ne conteste pas le dépôt de cette attestation.

4.2.2. Le Conseil d'Etat a, à l'égard d'un refus de visa motivé d'une manière similaire à celle de l'acte attaqué, estimé que « Le Conseil [...] a relevé légalement que l'article 58 de loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable aux faits de la cause, prévoyait que la partie adverse devait produire une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59. Il a constaté qu'elle avait fourni une telle attestation et que les conditions prescrites pour l'octroi du visa étaient remplies, de telle sorte que le motif de rejet de sa demande, qui n'était pas prévu par l'article 58, n'était pas admissible » (CE, ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation n° 14.881, rendue le 5 mai 2022).

Au vu du constat posé au point précédent, il n'y a pas lieu d'en juger autrement en l'espèce. La motivation de l'acte attaqué, dans laquelle la partie défenderesse a estimé ne pas pouvoir prendre l'attestation susmentionnée en considération au motif que : « (...)il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. L'intéressée ne pourra donc être valablement inscrit aux études choisies. » n'est pas admissible.

4.2.3. Même si la partie défenderesse ne le mentionne ni dans l'acte attaqué ni dans le dossier administratif, elle semble se référer, par cette motivation, aux articles 95, § 1, et 101 du décret « paysage », selon lesquels, respectivement, « Une demande d'admission ou d'inscription est introduite selon la procédure définie au règlement des études. Elle est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études. Ceci est notifié directement au candidat et ne constitue par un refus d'inscription au sens de l'article 96. [...]Les établissements d'enseignement supérieur peuvent inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant » et « A l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite d'inscription est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique; pour les étudiants visés à l'article 79 § 2, cette limite est portée au 30 novembre. Toutefois, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient. Afin de respecter les contraintes administratives et académiques motivées par leur situation particulière, le règlement des études de l'établissement peut prévoir pour certaines catégories d'étudiants des dates limites pour l'introduction de demande d'admission ou d'inscription antérieures à la date limite d'inscription effective ».

Toutefois, aucun élément du dossier administratif ne permet de vérifier la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré que l'inscription attestée par l'attestation d'admission (Université de Namur) reprise dans l'acte attaqué, serait provisoire ou ne démontrerait pas une inscription définitive dans cet établissement, et, dès lors, la raison pour laquelle la requérante ne pourrait être « admis à suivre les cours pour cette année académique » . La motivation susmentionnée de l'acte attaqué ne repose donc sur aucun élément avéré et est d'autant moins admissible.

4.2.4. Au vu des constats posés aux points 4.2.1. et 4.2.2, il lui appartenait, dans l'hypothèse visée, de permettre à la requérante de faire valoir des observations ou des éléments à cet égard, afin de respecter son droit d'être entendu, et le devoir de collaboration procédurale, dans les circonstances particulières de la cause. Il en est d'autant plus ainsi que le dépassement éventuel de la date visée est, en l'espèce, imputable à la partie défenderesse elle-même, qui avait, d'abord, pris une décision jugée illégale à l'encontre de la requérante (point 1.1.). Dans l'hypothèse visée, ce droit et ce devoir ont été méconnus par la partie défenderesse.

3.5. Dans sa note d'observations la partie défenderesse soutient : « *Or, en l'espèce, la partie adverse n'a pas pris une décision d'initiative mais en réponse à la demande de visa formulée par la requérante, dont elle connaissait ou était supposée connaître les conditions de mise en oeuvre. La preuve d'une dérogation au délai d'inscription dans les établissements d'enseignement de la Communauté française n'est pas un élément nouveau que la requérante ne pouvait anticiper puisque, comme déjà exposé, il touche à l'objet même de la demande.* », ce qui n'est pas de nature à renverser le constat du Conseil quant au dépôt d'une attestation d'admission conforme à l'article 59 de la Loi au moment de la demande et renvoie pour le surplus aux motifs de l'arrêt.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1 .

La décision de refus de visa étudiant du 10 décembre 2021 est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE